



COMMUNE DE SAINT-CERGUE - Municipalité

Saint-Cergue, le 21 août 2017

PREAVIS MUNICIPAL NO 11/2017

Concernant l'arrêté d'imposition 2018

Délégué municipal: Paul Ménard

Au Conseil communal de Saint-Cergue

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

But

Le but du présent préavis est de fixer la quotité des différents impôts communaux afin de donner à la Municipalité les ressources nécessaires pour assurer la bonne marche du ménage communal. Les impôts perçus servent à couvrir la plupart des dépenses de fonctionnement, réaliser les amortissements et autofinancer les investissements. Ils représentent la principale source de revenus de la collectivité.

Exposé des motifs

Les comptes 2016 indiquent que les finances de la commune sont sous contrôle. Depuis le début de la législature, les investissements sont définis dans le cadre du plan des investissements présentés dans le cadre du budget 2017.

Pour financer ces investissements, la commune compte sur ses revenus fiscaux, sa capacité d'autofinancement et les emprunts qu'elle contracte auprès des institutions financières.

Pour 2017, le niveau des investissements sera de CHF 5'873'375. A lui seul le démarrage de la construction de la nouvelle école représente un montant de CHF 3 millions. Les autres éléments sont la finalisation de la construction de la station de pompage de Combe-Froide, la déviation du collecteur des eaux usées de Bournessaint, ainsi que les autres investissements prévus dans le cadre des précédents préavis adoptés par le Conseil communal en cours d'année.

Pour 2018, les engagements financiers prévus seront de l'ordre de CHF 3'729'731 et les projets à l'étude prévus représenteront un montant de CHF 1'385'000 pour une somme totale de CHF 5'114'731.

L'endettement prévu à la fin de l'année 2017 sera de CHF 10'143'671 et de CHF 12'993'638 pour la fin de l'année 2018. Les intérêts annuels, quant à eux, seront de CHF 81'652 pour 2017 et les prévisions indiquent qu'ils devraient se maintenir à ce niveau pour 2018. La conjoncture économique actuelle devrait permettre à la commune d'avoir encore accès à des prêts à taux d'intérêt négatif.

La situation financière de la commune est toujours en adéquation avec les prévisions du début de législature et présentées dans le cadre du budget 2017 et du plan des investissements. En d'autres mots, la Municipalité peut maintenir son cap.

Par conséquent, le taux de 66% de l'impôt cantonal de base est adapté à notre situation et ne sera pas modifié pour l'année 2018.

Forme de l'arrêté d'imposition pour 2018

1. Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers En pour-cent de l'impôt cantonal de base	66 %
2. Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales En pour-cent de l'impôt cantonal de base	66 %
3. Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise En pour-cent de l'impôt cantonal de base	66 %
4. Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum	néant
5. Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes, basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles Immeubles sis sur le territoire de la commune: par mille franc	CHF 1.50
Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LCom) Par mille francs Sont exonérés: a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législature fédérale; b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs; c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 179 al. 1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).	néant
6. Impôt personnel fixe De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1 ^{er} janvier Sont exonérés: a) les personnes indigentes; b) l'exemption est de 50% pour chacun des conjoints ou des partenaires qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune; c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.	néant
7. Droits de mutation, successions et donations	
a) Droits de mutation perçus sur les actes de transfert immobilier Par franc perçu par l'Etat	CHF 0.50

b) Impôts perçus sur les successions et donations	
en ligne directe ascendante Par franc perçu par l'Etat	CHF 0.50
en ligne directe descendante Par franc perçu par l'Etat	CHF 0.50
en ligne collatérale Par franc perçu par l'Etat	CHF 0.70
entre non parents Par franc perçu par l'Etat	CHF 1.00
8. Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations Par franc perçu par l'Etat	CHF 0.50
9. Impôt sur les loyers. (Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble) Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune en pour-cent du loyer	néant
10. Impôts sur les divertissements Sur le prix des entrées et des places payantes	néant ou 0 %
Notamment pour: a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographique et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires; b) les manifestations sportives avec spectateurs; c) les bals, kermesses, dancings; d) les jeux à l'exclusion des sports.	
10 (bis) Tombolas et lotos	
Tombolas (Selon art. 15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos)	néant
Lotos (Selon art. 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries et lotos)	néant
11. Impôt sur les chiens Par chien	CHF 50.00
Exonérations: - des chiens de moins de trois mois révolus à la fin de l'année; - des chiens pour aveugles; - des bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI (y compris les prestations complémentaires pour frais de guérison), de l'aide sociale et du RMR, pour le premier chien.	
12. Taxe sur la vente des boissons alcooliques Dorénavant perçue par l'Etat selon courrier du Service de la promotion économique et du commerce (SPECo) du 26.01.2016	

- **Paiement - intérêt de retard**

Article 5 - La commune fixe le taux d'intérêt de retard de toute contribution impayée perçue directement par elle-même à **6%** l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de 30 jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art 12 al. 1).

- **Remise d'impôts**

Article 6 - La Municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retards, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

- **Infractions**

Article 7 - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

- **Soustraction d'impôts**

Article 8 - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'une amende pouvant atteindre **5 fois** le montant de l'impôt ou de la taxe soustraits, indépendamment de ceux-ci. Elles sont prononcées par la Municipalité, sous réserve de recours à la commission communale de recours.

- **Commission communale de recours**

Article 9 - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'art. 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux.

- **Recours au Tribunal cantonal**

Article 10 - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.

- **Paiement des impôts sur les successions et donation par dation**

Article 11 - Selon l'art. 1^{er} de la loi du 27 septembre 2005 «sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations» modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous avons l'honneur de vous prier, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante:

Le Conseil communal de Saint-Cergue,

- Vu le préavis de la Municipalité,
- Ouï le rapport de la commission chargée d'examiner cet objet,
- Attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

- D'accepter l'arrêté d'imposition pour l'année 2018 tel que présenté.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 21 août 2017.

Au nom de la Municipalité

Le syndic

La secrétaire

P. Graber

J. Carriot